



Arrêt

n° 91 322 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011, en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 10 juin 2011 et notifiée le 25 juillet 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2005.

1.2. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée le 4 octobre 2010.

1.3. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [M.T.] est arrivée en Belgique en août 2005 avec sa fille mineure, mademoiselle [S.M.]. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et sa fille mineure avec elle en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus particulièrement, la requérante affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2.8a de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instructions sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Or il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Par ailleurs, rappelons que la requérante affirme être arrivée en Belgique en août 2005. La durée de son séjour est donc trop courte pour entrer en ligne de compte ; dans le cadre du critère 2.8a, puisque la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de 5 années antérieurement à sa demande. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (plusieurs membres de la famille de la requérante vivent légalement en Belgique, elle habite par ailleurs avec sa fille chez ses parents ; la requérante produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; la fille de la requérante est scolarisée en Belgique ; la requérante prouve son suivi de cours d'alphabétisation), cela ne change rien au fait que les conditions de la longueur du séjour et de l'existence d'un séjour légal et/ou d'une tentative crédible de régularisation ne sont pas rencontrées. La requérante ne peut donc être régularisée sur la base du critère 2.8a.

En raison de la présence de sa famille en Belgique et de son ancrage local, la requérante invoque par ailleurs le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel concerne le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.4. En date du 25 juillet 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 10 juin 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme

suit : « *Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article (sic) 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80-Article 7,1,1°)* ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'époux de la requérante n'étant pas le destinataire de la décision querellée, il n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par le second requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (sic) et de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de soin dont sont investis les Autorités administratives, violation du principe général selon lequel les Autorités administratives sont tenus de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* »

3.2. Elle constate que l'acte querellé applique au pied de la lettre l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'il reproche à la requérante de ne pas avoir séjourné de façon ininterrompue cinq années en Belgique antérieurement à sa demande. Elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire mais qu'elle doit toutefois motiver adéquatement ses décisions. Elle lui reproche de ne pas expliquer pour quelles raisons les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne justifient pas une régularisation. Elle constate que la partie défenderesse reconnaît l'intégration de la requérante en Belgique dès lors que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique, qu'elle vit chez ses parents avec ses filles et que plusieurs témoignages attestent qu'elle suit des cours d'alphabétisation. Elle observe que, selon la partie défenderesse, « *tous ces éléments ne changent rien pour appliquer un critère de limite chronologique* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et de ne pas avoir motivé eu égard à ceux-ci.

3.3. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et souligne que, dans le cadre de l'article précité, l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse prévu par l'article 9 bis de la Loi doivent être définies par la loi. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale de la requérante en Belgique et elle soutient que cette dernière vit en Belgique avec ses parents depuis 2005. Elle conclut que l'ingérence résultant de la décision attaquée n'est pas « *valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, en termes de recours, l'on constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'absence d'un séjour ininterrompu de cinq années en Belgique antérieurement à la demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons les éléments invoqués dans cette même demande ne justifient pas une régularisation.

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « *Plus particulièrement, la requérante affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2.8a de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une*

régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instructions sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Or il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Par ailleurs, rappelons que la requérante affirme être arrivée en Belgique en août 2005. La durée de son séjour est donc trop courte pour entrer en ligne de compte ; dans le cadre du critère 2.8a, puisque la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de 5 années antérieurement à sa demande. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (plusieurs membres de la famille de la requérante vivent légalement en Belgique, elle habite par ailleurs avec sa fille chez ses parents ; la requérante produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; la fille de la requérante est scolarisée en Belgique ; la requérante prouve son suivi de cours d'alphabétisation), cela ne change rien au fait que les conditions de la longueur du séjour et de l'existence d'un séjour légal et/ou d'une tentative crédible de régularisation ne sont pas rencontrées. La requérante ne peut donc être régularisée sur la base du critère 2.8a ».

Il ressort de la motivation de cette décision que, la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait que la requérante n'a jamais séjourné légalement en Belgique, que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique et enfin qu'elle ne peut se prévaloir en Belgique d'un séjour ininterrompu de cinq années antérieurement à sa demande. Elle n'a nullement estimé nécessaire d'examiner les divers éléments d'intégration de la requérante qui avaient été soulevés en termes de demande.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

Le moyen pris en ce qu'il est pris de l'article 9 bis de la Loi et de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 4.1.3. du présent arrêt, est dès lors fondé.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle considère à nouveau que les conditions du point 2.8.A de l'instruction précitée, dont la requérante avait sollicité le bénéfice, doivent être appliquées et que le non-respect de l'une d'entre elles suffit à justifier le rejet de la demande.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 10 juin 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE